

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DU 50-60 RUE CAMBRONNE A PARIS 15^{ème}
CAHIER DES CHARGES HUISSERIES FACADE RUE**

Les fenêtres constituent des parties privatives au sens du règlement de copropriété.

Il appartient à chaque copropriétaire de les entretenir et les remplacer si nécessaire.

Ce remplacement peut être également envisagé dans un objectif de renforcement de l'isolation thermique et/ou acoustique.

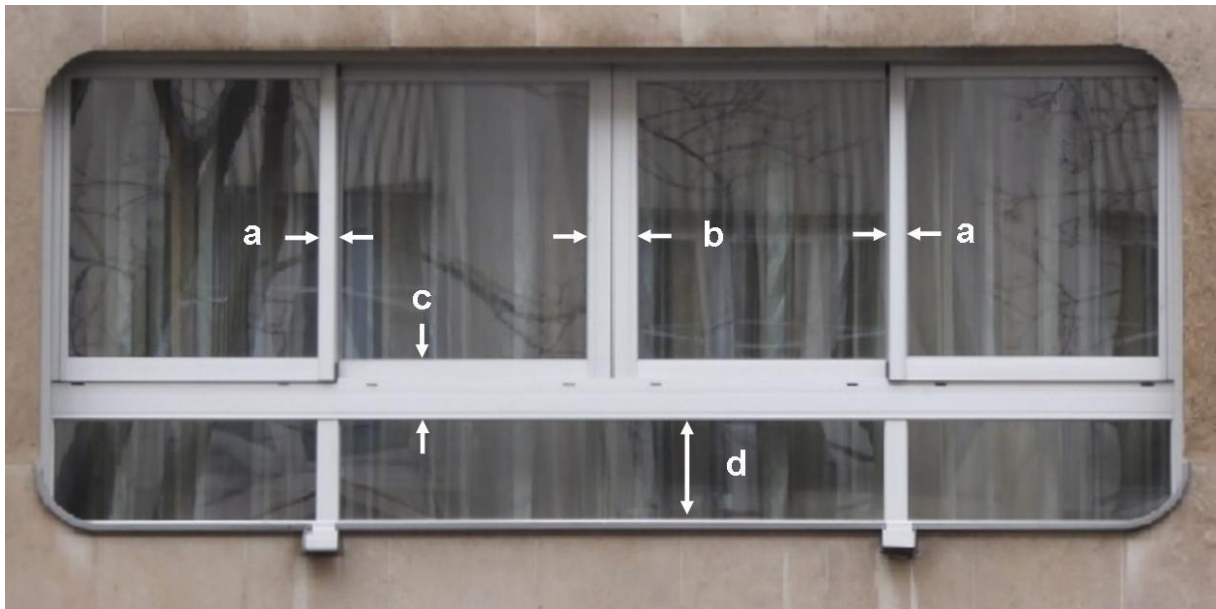
Ces fenêtres devront nécessairement être remplacées par dépose totale.

Il est indispensable que ces modifications soient effectuées en préservant l'harmonie visuelle et l'esthétique de la façade.

Il est donc rappelé aux copropriétaires, afin de les aider à choisir un modèle conforme à l'existant, les caractéristiques des ouvrants présents en façade rue, auxquelles ont été ajoutées les marges maximums autorisées.

Ces marges permettent aux copropriétaires de faire jouer la concurrence entre différents fournisseurs tout en évitant un effet « patchwork » grâce à la préservation de l'harmonie d'ensemble.

1^{er} type d'ouvrant : 4 vantaux



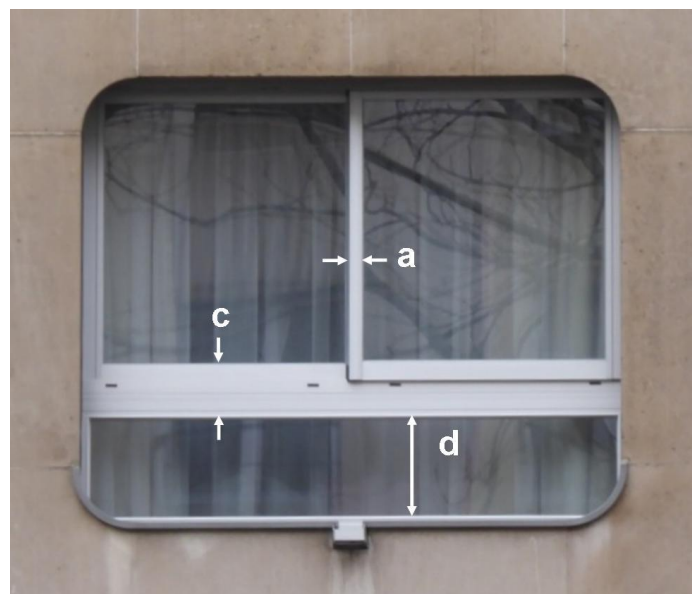
Matériau : aluminium anodisé (coloris selon photo ci-dessus)

Dimensions des traverses : a = 39 à 60 mm ; b = 100 à 155 mm ; c = 172 à 210 mm

Hauteur de la partie basse : d = 340 à 378 mm

Type de vitrage : non coloré

2^{ème} type d'ouvrant : 2 vantaux



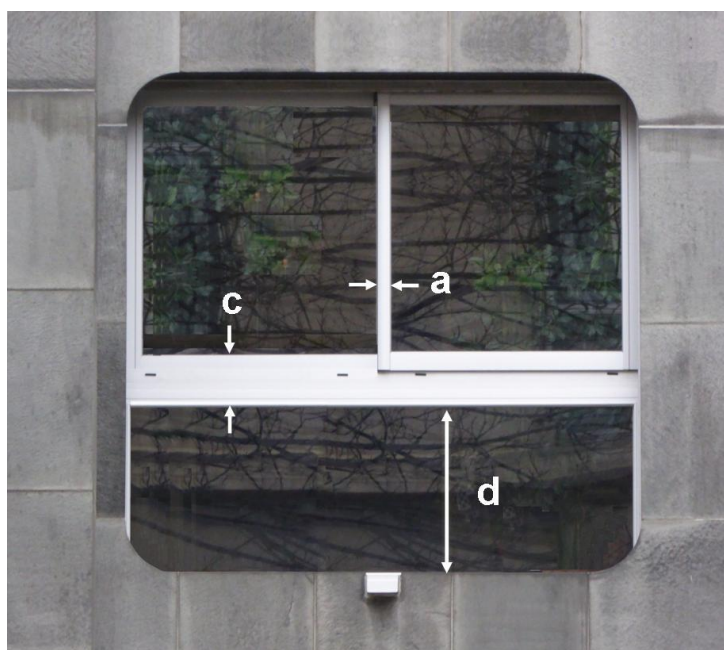
Matériau : aluminium anodisé (coloris selon photo ci-dessus)

Dimensions des traverses : a = 39 à 60 mm ; c = 172 à 210 mm

Hauteur de la partie basse : d = 340 à 378 mm

Type de vitrage : non coloré

3^{ème} type d'ouvrant : 2 vantaux - Partie inférieure surbaissée (bâtiment 56)



Matériau : aluminium anodisé (coloris selon photo ci-dessous)

Dimensions des traverses : a = 39 à 60 mm ; c = 172 à 210 mm

Hauteur de la partie basse : d = 650 à 688 mm

Type de vitrage : **non coloré**

Le conseil syndical et le syndic se tiennent à la disposition des copropriétaires pour les aider à finaliser un projet technique conforme au présent cahier des charges.

Le défaut de respect des prescriptions du cahier des charges sera sanctionné.

Tant l'article 7 du règlement de copropriété que les dispositions d'ordre public de la Loi du 10 juillet 1965 interdisent aux copropriétaires d'effectuer des travaux privés ayant pour effet de porter atteinte à l'aspect extérieur de l'immeuble sans obtenir préalablement l'accord de l'assemblée générale. La sanction judiciaire consiste en une condamnation à supprimer l'ouvrage non conforme et remettre les lieux en leur état initial.